

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°1811479

ASSOCIATION « ASSALEM »

M. X.
Juge des référés

Ordonnance du 18 décembre 2018

54-035-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistré le 15 décembre 2018, l'association « Assalem », représentée par Me Ouabbou, demande au juge des référés du tribunal, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'arrêté du 13 décembre 2018 par lequel le préfet du Nord a prononcé la fermeture administrative, pour une durée de six mois, du lieu de culte « As-Sunnah » situé (...) à Hautmont ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors qu'une mesure de fermeture d'un lieu de culte prise sur le fondement de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure constitue par elle-même une atteinte à la liberté de culte d'une gravité telle qu'elle suffit à caractériser une situation d'urgence ; l'atteinte à cette liberté fondamentale, garantie par l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est, en l'espèce, particulièrement caractérisée dès lors que la très grande majorité des fidèles résidant à Hautmont n'auront pas la possibilité de pratiquer leur culte en un autre lieu ;

- l'arrêté contesté porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de culte ;

- il est entaché d'une erreur de droit dès lors que, d'une part, la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure interprétées par le Conseil constitutionnel est subordonnée à l'existence de propos provoquant à la violence, à la haine ou à la discrimination et d'un lien entre ceux-ci et le risque de commission d'actes de terrorisme, lien qu'il incombe au préfet d'établir, et que, d'autre part, le préfet du Nord n'a pas recherché en quoi les prétendues provocations à la haine, à la violence ou à la discrimination sur lesquelles il a fondé sa décision seraient en lien avec le risque de commission d'actes de terrorisme ;

- il est entaché d'une erreur de qualification juridique dès lors que les différents éléments sur lesquels se fonde le préfet ne sauraient constituer par eux-mêmes une provocation à la commission d'actes de terrorisme ou une apologie du terrorisme de la part des responsables du lieu de culte « As-Sunnah » ;

- il est entaché d'erreur de fait et d'erreur manifeste d'appréciation dès lors que, en premier lieu, les responsables de la mosquée « As-Sunnah », qui n'est liée à aucune organisation terroriste, se sont opposés publiquement et de manière constante aux actes terroristes et aux individus coupables d'actes criminels ; en deuxième lieu, le président de l'association gestionnaire du lieu de culte n'entretient aucun lien avec des individus susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l'Etat, ne dispose d'aucune mention à son casier judiciaire, ne fait l'objet d'aucune poursuite et a toujours dénoncé les actes terroristes ; en troisième et dernier lieu, aucun message ou ouvrage justifiant le djihad armé ni aucun prêche incitant au djihad armé ou faisant l'apologie du terrorisme n'ont été diffusés ou distribués dans le lieu de culte.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 décembre 2018, le préfet du Nord conclut au rejet de la requête. Il fait valoir que la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors en particulier que la requête n'a pas été formée dans le délai de quarante-huit heures prévu par l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure et qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- la décision n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018 du Conseil constitutionnel ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 17 décembre 2018, prévue à 11 heures et reportée à 16 heures :

- le rapport de M. X., juge des référés,
- les observations de Me Ouabbou, représentant l'association « Assalem », qui, après avoir pris connaissance du mémoire en défense et des pièces jointes à ce mémoire, produits sur audience, développe oralement son argumentation écrite, en maintenant l'ensemble de ses conclusions et moyens, et fait en outre valoir que l'existence d'autres mosquées ou salles de prières à Hautmont n'est pas établie par le préfet, qu'il n'appartient pas au président de l'association de vérifier l'identité des fidèles pratiquant leur culte au sein de la mosquée et que l'association requérante projetait, avant même l'édiction de la mesure contestée, d'organiser un séminaire de dénonciation du terrorisme et s'engage à mettre en œuvre ce séminaire ainsi qu'à faire procéder à l'enregistrement audio et vidéo des prêches au sein de la salle de prière ;
- et les observations de la représentante du préfet du Nord, qui développe oralement son argumentation écrite.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

Sur le cadre juridique applicable au litige :

2. Aux termes de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure: « *Aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut prononcer la fermeture des lieux de culte dans lesquels les propos qui sont tenus, les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent provoquent à la violence, à la haine ou à la discrimination, provoquent à la commission d'actes de terrorisme ou font l'apologie de tels actes. / Cette fermeture, dont la durée doit être proportionnée aux circonstances qui l'ont motivée et qui ne peut excéder six mois, est prononcée par arrêté motivé et précédée d'une procédure contradictoire dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration. / L'arrêté de fermeture est assorti d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à quarante-huit heures, à l'expiration duquel la mesure peut faire l'objet d'une exécution d'office. Toutefois, si une personne y ayant un intérêt a saisi le tribunal administratif, dans ce délai, d'une demande présentée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la mesure ne peut être exécutée d'office avant que le juge des référés ait informé les parties de la tenue ou non d'une audience publique en application du deuxième alinéa de l'article L. 522-1 du même code ou, si les parties ont été informées d'une telle audience, avant que le juge ait statué sur la demande* ».

3. Il résulte de ces dispositions législatives ainsi que de l'interprétation que le Conseil constitutionnel en a donnée dans sa décision n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018, que la mesure de fermeture d'un lieu de culte ne peut être prononcée qu'aux fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme et que les propos tenus en ce lieu, les idées ou théories qui y sont diffusées ou les activités qui s'y déroulent doivent soit constituer une provocation à la violence, à la haine ou à la discrimination en lien avec le risque de commission d'actes de terrorisme, soit provoquer à la commission d'actes de terrorisme ou en faire l'apologie.

4. La liberté du culte confère à toute personne le droit d'exprimer les convictions religieuses de son choix et emporte la libre disposition des biens nécessaires à l'exercice du culte, sous les réserves du respect de l'ordre public. Ainsi, un arrêté prescrivant la fermeture d'un lieu de culte, qui affecte l'exercice du droit de propriété, est susceptible de porter atteinte à cette liberté fondamentale. Il appartient au juge des référés de s'assurer, en l'état de l'instruction devant lui, qu'en prescrivant la fermeture d'un lieu de culte sur le fondement de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure, l'autorité administrative, opérant la conciliation nécessaire entre le respect des libertés et la sauvegarde de l'ordre public, n'a pas porté d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, que ce soit dans son appréciation de la menace que constitue le lieu de culte ou dans la détermination des modalités de la fermeture.

Sur le litige en référé :

5. Par un arrêté du 13 décembre 2018, le préfet du Nord a prononcé la fermeture administrative, pour une durée de six mois, du lieu de culte « As-Sunnah » sis (...) à Hautmont sur le fondement des dispositions de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure. L'association « Assalem », qui indique gérer cette salle de prières, demande au juge des référés du tribunal, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution de cet arrêté.

6. L'arrêté contesté est principalement motivé par la tenue, au cours de prêches, de propos tendant à légitimer la violence et le djihad armé, s'accompagnant d'un endoctrinement de la jeunesse, la diffusion de tels propos, la mise à la disposition des fidèles fréquentant ce lieu de culte d'écrits comportant des passages appelant à la violence, à la haine, à la discrimination ainsi qu'à la commission d'actes de terrorisme.

7. Il résulte de l'instruction et de deux notes de renseignement des 26 juillet et 6 novembre 2018, précises et circonstanciées, qui ont été versées au contradictoire, que l'imam principal de la salle de prière « As-Sunnah » et des prédicateurs invités du lieu de culte, d'obédience salafiste ou wahhabite, ont tenu, comme peuvent en attester certains passages des prêches des 22 décembre 2017, 5 janvier 2018 et 24 mars 2018, des propos incitant à la haine envers les fidèles d'autres religions, légitimant la violence envers les non musulmans et prônant le rejet des valeurs de la République. Sont mis à la disposition des fidèles des ouvrages, dont le « Jardin des Vertueux » de l'imam An-Nawawi, comportant de nombreux passages justifiant le recours au djihad armé ou incitant à la haine et à la violence envers les chrétiens et les juifs ou légitimant la discrimination et les violences faites aux femmes. Compte tenu de son orientation, la salle de prière « As-Sunnah » est fréquentée de manière habituelle par de nombreuses personnes radicalisées venant en particulier d'un quartier de la commune de Maubeuge, l'influence de ce lieu de culte s'étendant à l'ensemble de la vie locale et affectant en particulier les plus jeunes, ainsi qu'en témoigne un phénomène croissant de déscolarisation dans le secteur depuis 2016. Si l'association requérante fait état de sa volonté de mettre en œuvre certaines mesures telles la mise en place de séminaires de dénonciation du terrorisme ou l'enregistrement audio et vidéo des prêches de son nouvel imam, elle ne fournit aucun engagement précis et n'établit pas qu'elle serait en mesure d'éviter dans un bref délai la réitération des graves dérives relevées dans un passé récent.

8. Au vu de ces différents faits et éléments, le préfet du Nord a pu, sans commettre d'erreur de droit, de fait ou d'appréciation, ni méconnaître les exigences posées par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, estimer que les propos tenus, les idées et théories diffusées par le lieu de culte « As-Sunnah » ainsi que les activités qui s'y déroulent constituaient des provocations justifiant, en vue de prévenir la commission d'actes de terrorisme, la fermeture de ce lieu de culte sur le fondement de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure. En prenant la mesure contestée, il n'a pas porté une atteinte manifestement illégale à la liberté de culte, alors même, ainsi que le soutient l'association requérante, qu'aucune autre mosquée ou salle de prière susceptible d'être fréquentée par les fidèles concernés n'existerait au sein de la commune d'Hautmont. Par suite, les conclusions présentées par l'association « Assalem » sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin d'examiner si la condition d'urgence particulière posée par ces dispositions est en l'espèce remplie.

Sur les frais liés au litige :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à

ce qu'une somme soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de l'association « Assalem » est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association « Assalem » et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée pour information au préfet du Nord.

Fait à Lille, le 18 décembre 2018.

Le juge des référés,

C. X.

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,